

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/002**

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – AVENUE DU VIEUX PONT

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle Mme A Todeschini géomètre expert ARAVIS Géo les 2 torrents –74230 Thônes représente L'EPF 74, sur le terrain sis les parcelles F 576 et 2418

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 28 décembre 2023 par ARAVIS GEO

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de l'avenue du vieux pont au droit des parcelles F 576 et F 2418 est défini selon le plan joint :

- Du point A (point non matérialisé) au point B (angle terrasse)
- Du point B au point C (angle muret) – ligne droite entre les deux points
- Du point C (angle muret) au point D (borne nouvelle résine) – Ligne droite entre les deux points en suivant la direction du muret existant

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE ONZE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



MAISON PITTET

Propriété de l'EPF 74 et de la SCI KARMA DE SOI

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES ET PLAN D'ALIGNEMENT au 1/250

LEGENDE

- — — Alignement préconisé le long de l'Avenue du Vieux Pont
 - du point A (point non matérialisé) au point B (angle terrasse)
 - Ligne droite entre les deux points en suivant la direction de la terrasse existante
 - du point B (angle terrasse) au point C (angle muret)
 - Ligne droite entre les deux points.
 - du point C (angle muret) au point D (borne nouvelle résine)
 - Ligne droite entre les deux points en suivant la direction du muret existant

Alignement vu sur place le 11 décembre 2023 avec Mme Christine RAYBAUD, représentant la Commune de THÔNES

— — — Limite faisant l'objet de la délimitation du domaine public

— — — Application cadastrale, sans garantie des limites et des contenance.

* Système de coordonnées x,y Lambert 93 Zone 5 (CC4G) - Rattachement GPS (tena)

Nota : Sauf études particulières, les servitudes de toute nature apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Ind.	Date	Objet	Réf. Dossier	Réf. Affaire	Réf. Fichier	Réf. plan	Resp.
1	28 décembre 2023	Plan d'alignement	216050	10397	216050-10397.dwg	align	A.T.

ARAVIS GEO

Selarl de Géomètres - Experts

Succ. de la SELARL BIBOLLET-TRIBOUT-METAYER - Pierre BIBOLLET - Denis BOUFFIER - Jean-François BOUCHARDY

CABINET THONES

Résidence "Les Deux Torrents"
22, avenue d'Anney - 74230 THÔNES
Tél : 04.50.02.11.54
Mail : contact-thones@aravisgeo.fr

CABINET ANNECY

5, Route de Vovray - 74000 ANNECY
Tél : 04.50.45.07.58
Mail : contact-anncy@aravisgeo.fr

CABINET LA ROCHE-SUR-FORON

73, avenue Charles de Gaulle -
74800 LA ROCHE-SUR-FORON
Tél : 06.32.53.25.06
Mail : contact-laroches@aravisgeo.fr

Foncier - Topographie - Etudes Aménagement et Urbanisme - Copropriété - Bureau Etudes VRD - Estimations

